

**Mairie d'ARDOIX**

**ARRETE DE LIMITATION DE TONNAGE  
ARRETE N° 2024 - 11 - 21 - 062**

**Rue de l'école publique et Route de Minodier  
Commune d'ARDOIX**

Le Maire de la Commune d'Ardoix,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** qu'il incombe à Madame le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

**CONSIDERANT** que des camions s'engagent fréquemment, par erreur, au niveau de la route de l'école publique et de la route de Minodier et qu'ils représentent un danger pour les riverains.

**CONSIDERANT** en particulier, que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de la commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

**CONSIDERANT** que la limitation de tonnage à 3.5 tonnes permettrait d'assurer la sécurité des riverains,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

Le tonnage des véhicules est limité à 3.5 tonnes sur la route de l'école publique et de la route de Minodier, sauf desserte locale.

**ARTICLE 2**

La signalisation de police réglementaire sera mise en place par les agents techniques de la Commune d'Ardoix.

.../....

### **ARTICLE 3**

Tout véhicule devra respecter la limitation de tonnage à 3.5 tonnes. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale) et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmeries à Satillieu,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers à Ardoix,
- Les services techniques de la Commune d'Ardoix

### **ARTICLE 5**

Madame le Maire d'Ardoix et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ARDOIX, le 21 novembre 2024

Le Maire,



Sylvie BONNET